

## Arrêt

n° 345 478 du 23 avril 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations à huis-clos, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi, et de religion évangélique. Vous êtes née le [...] à Samba.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes propriétaire de biens immobiliers dans la région de Koudougou. Vous proposez à l'un de vos oncles d'y vivre durant un temps. Suite à cela, dans le courant de l'année 2013, celui-ci souhaite se l'approprier et vous menace de porter atteinte à votre vie si vous ne lui cédez pas le contrat. Après le décès de votre père en 2015, les menaces s'intensifient car ce dernier ne sait plus vous protéger.*

*Vous vivez à divers endroits au Burkina Faso, la plupart du temps seule. En mars 2018, vous partez vivre à Djibo, où vous rencontrez [B.], un collègue, et entamez une relation amoureuse avec lui. En raison de l'insécurité de la ville, votre oncle, [M. S.], vous propose de vivre chez lui. Il vous présente à l'un de ses amis, [O. O.], qui a des vues sur vous. Vous apprenez que votre oncle souhaite vous marier à cet homme. Vous refusez et tentez de négocier avec lui pour éviter ce mariage.*

*Pendant ce temps, une fois qu'[O.] découvre votre relation avec [B.], celui-ci est porté disparu. Il est retrouvé quelques jours plus tard, battu et blessé. Vous apprenez qu'il s'est fait enlever par des djihadistes. Étant donné qu'[O.] a des relations avec des terroristes, vous supposez qu'il est derrière cela. Suite à cet incident, [B.] retourne vivre à Ouagadougou et vous vous séparez.*

*En septembre 2019, votre oncle vous marie religieusement de force à [O.] et vous contraint de vivre avec lui.*

*En juin 2021, vous fuyez votre mari et partez vous installer à Koudougou. Votre famille vous en veut d'avoir fait ce choix et par conséquent vous renie et vous menace. Afin de vous éloigner de cet homme, de sa famille et de la vôtre, vous postulez pour obtenir un stage en Belgique.*

*Vous quittez alors le Burkina Faso le 5 septembre 2021 de manière légale, via une opportunité professionnelle. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez votre demande de protection internationale le 27 juin 2022.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, les rapports psychologiques déposés soulignent la fragilité de votre état mental (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 11 et 17). Par conséquent, des mesures de soutien ont été prises :*

*Suite à votre premier entretien, votre psychologue relève que vous n'avez pu tout dire, le Commissariat général vous a dès lors réentendue. Et, au cours de vos deux entretiens, il vous a été donné la liberté de demander une pause à votre convenance, en plus des pauses prévues lors de vos entretiens personnels, de prendre un temps avec votre avocate, des moments de silence ont été respectés, il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous vous sentiez capable de faire/continuer votre entretien, il vous a été donné la possibilité de vous exprimer de manière ouverte et spontanée et il convient de souligner également que les questions vous ont été répétées, expliquées et/ou reformulées en cas d'incompréhension. De plus, si votre psychologue déclare que votre symptomatologie peut altérer vos capacités cognitives et potentiellement influencer la qualité et la cohérence de vos réponses, il ne ressort pas des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Vous n'avez d'ailleurs pas émis de remarque concernant le déroulement de vos entretiens ; au contraire, vous avez déclaré vous sentir écoutée, acceptée et avoir compris les questions qui vous ont été posées (Cf. Notes de l'entretien personnel du 28 novembre 2023 - NEP1, p. 16, p. 27 et Notes de l'entretien personnel du 8 mai 2024 - NEP2, p. 23).*

*Il peut alors raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour au Burkina Faso, vous dites craindre qu'[O.] et votre oncle s'en prennent à vous du fait d'avoir fui votre mariage et craindre que vos oncles vous fassent du mal en raison du conflit foncier qui vous oppose (Cf. NEP1, p. 14, NEP2, pp. 6-7 et Questionnaire « CGRA » du 30 novembre 2022 à l'OE).*

*Le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale pour les raisons suivantes :*

***Votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions ou atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.***

- Vous introduisez votre demande de protection internationale de manière tardive. Bien que vous soyez présente en Belgique depuis le début du mois de septembre 2021 (Cf. Dossier administratif OE – Déclarations, Trajet, rubrique 33 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 2 et 3), vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 27 juin 2022 (Cf. Dossier administratif OE - Annexe 26). Les justifications que vous donnez au Commissariat général une fois confrontée à ce sujet ne sont pas convaincantes. De fait, vous déclarez avoir demandé l'asile après que le gouvernement de [C. K.] ait été renversé, ce qui vous mettait dans une position d'insécurité en raison des liens qu'entretient [O.] avec les terroristes djihadistes (Cf. NEP1, p. 13 et NEP2, pp. 22-23). Or, ce fait est remis en cause dans la présente décision (Cf. Infra) et le gouvernement de [C. K.] a été renversé en janvier 2022 (Cf. COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 17 septembre 2024 disponible sur le site [https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rap-porten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20240917.pdf](https://www.cg-ra.be/sites/default/files/rap-porten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf)), c'est-à-dire six mois avant l'introduction de votre demande de protection internationale.*

- Les raisons premières de votre volonté de quitter le Burkina Faso ne sont pas en lien avec votre demande de protection internationale. Il ressort de votre propre aveu que vous ne souhaitiez pas rester en Belgique et y êtes venue dans le cadre d'une formation, et ce, alors que vous déclarez dans le même temps chercher à vous éloigner d'[O.] (Cf. Questionnaire « CGRA », question 5, NEP1, p. 13, NEP2, pp. 22-23 et Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2).*

***Il n'est pas crédible que vous ayez été mariée de force, ni qu'[O.] cherche à vous nuire suite à votre fuite du mariage.***

- Votre profil ne correspond pas à celui d'une femme qui est mariée de force. Vous êtes une femme indépendante, vous fréquentez des boîtes de nuit, vous pratiquez la religion catholique, vous avez plus de 40 ans et vous n'êtes pas issue d'une famille qui recourt aux mariages forcés – en dehors de votre sœur qui a finalement su s'arranger pour y échapper – et à la polygamie (Cf. NEP1, pp. 4-6, p. 10, p. 18 et NEP2, pp. 4-6, p. 10, p. 15, p. 18). Par ailleurs, [O.] est de confession musulmane, il a déjà trois épouses rencontrées successivement dans sa jeunesse qui ne présentent pas le même profil que vous et restent principalement à la maison, il a de nombreux enfants, il aime dominer, il n'a pas étudié et il contraint ses épouses à se voiler intégralement et à lire le Coran (Cf. NEP1, p. 8, p. 20, p. 22 et NEP2, p. 11, pp. 13-14). Confrontée à ce constat, vous vous contentez simplement de répondre que vous n'êtes pas physiquement moche, que le fait pour [O.] d'avoir une femme intellectuelle chez lui est une sorte de gloire et qu'on ne peut pas donner une logique à tout (Cf. NEP1, p. 24 et NEP2, p. 15, p. 23).*

- Votre comportement ne démontre pas que vous nourrissez une crainte à l'égard d'[O.]. Une fois que vous avez appris le projet de mariage et après avoir entamé votre vie commune avec ce dernier, vous décidez de ne pas fuir de Djibo car vous ne vouliez pas être seule - mais ne vouliez pas vous imposer chez [B.] ou d'autres collègues - et vous ne souhaitiez pas démissionner et repartir de zéro pour chercher un nouveau travail (Cf. NEP1, pp. 24-25 et NEP2, pp. 16-19). Et, après avoir demandé conseil à divers membres de votre famille et avoir essayé de négocier avec [O.], vous décidez finalement de prendre votre mal en*

*patience et d'accepter ce mariage car vous étiez mise devant le fait accompli (Cf. NEP1, pp. 24-26 et NEP2, p. 18).*

- *Vous ne faites ressortir aucun souvenir négatif quant à votre mariage. Concernant [O.], vous expliquez à plusieurs reprises qu'il s'agit de quelqu'un de gentil et généreux, bien qu'il impose le respect, ouvert d'esprit avec qui vous aviez des discussions, bien qu'il a toujours le dernier mot, ou encore qu'il s'agit d'un père aimant (Cf. NEP1, p. 19-20, p. 22, p. 25 et NEP2, pp. 11-12). Si vous mentionnez qu'il vous a violée lors de votre entretien à l'Office des Etrangers (Cf. Questionnaire « CGRA », question 5), vous n'en dites rien lors de vos deux auditions au Commissariat général. Au contraire, vous mentionnez qu'il ne vous battait pas, qu'il n'était pas agressif et qu'il n'était pas trop dans les relations intimes (Cf. NEP1, p. 25 et NEP2, p. 12). Concernant votre vie quotidienne depuis votre mariage, vous indiquez que vous étiez bien logée, que vous étiez sa femme préférée, que l'entente avec ses coépouses se passait bien, que vous étiez libre d'aller au travail, de partir en mission et de bénéficier de votre argent (Cf. NEP1, pp. 21-22, p. 25 et NEP2, p. 12, p. 14).*
- *Vous n'avez plus eu de nouvelles de lui après avoir déménagé à Koudougou (Cf. NEP1, p. 9 et NEP2, p. 20). Vous êtes évasive sur les menaces que vous auriez reçues de vos familles (Cf. NEP2, p. 20).*
- *Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il est proche de terroristes. Or, c'est la seule raison qui fait que vous en ayez peur (Cf. NEP1, p. 27). De fait, vos propos lacunaires se limitent à dire que vous le soupçonnez de sympathiser avec de telles personnes car il recevait à son domicile des hommes avec une certaine assurance qui portent des turbans et des armes cachées (Cf. NEP1, pp. 21-22 et NEP2, p. 13). Partant, il ne peut être à l'origine de l'enlèvement de vos collègues (Cf. NEP1, pp. 9-10, pp. 20-21, p. 25 et NEP2, p. 13).*

#### **Vos craintes liées à vos oncles ne sont pas fondées.**

- *Vos craintes ne peuvent être assimilées à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social. Il s'agit d'un conflit foncier privé et interpersonnel qui vous oppose à des membres de votre famille.*
- *Ces faits ne rencontrent pas davantage les critères fixés par l'octroi du statut de la protection subsidiaire selon lesquels vous pourriez encourir un risque réel de subir les atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cela ne vous a pas empêché de vivre au Burkina Faso pendant six années après le décès de votre père en 2015 sans manifestement rencontrer de problème à ce sujet (Cf. NEP1, p. 12, NEP2, p. 6 et Dossier administratif OE – Déclarations, Trajet, rubrique 33 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 2 et 3). De fait, si vous indiquez faire l'objet de menaces et que les cicatrices que vous portez sur le corps sont dues à une chute à moto causée par une embuscade perpétrée par vos oncles (Cf. NEP1, p. 12, p. 15, pp. 17-19, NEP2, pp. 21-22 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 12), aucun élément concret ne permet de prouver les circonstances de votre chute. De fait, aucun lien causal formel n'est établi par le médecin dans ce constat entre ces blessures et l'origine que vous leur imputez. Il s'est uniquement contenté de reproduire vos propos sans donner sa propre appréciation des faits. Pour le reste, vous faites uniquement état de menaces verbales en supposant qu'étant donné que votre neveu sait où vous habitez, « il pourrait agir encore » et que vos oncles pourraient vous tuer car votre père n'est plus là pour vous protéger (Cf. NEP1, pp. 18-19 et NEP2, p. 7). Le risque de subir des atteintes graves que vous invoquez est dès lors tout à fait hypothétique.*

- *Vous n'avez pas mentionné ce fait à l'Office des Etrangers.*

#### **Vos craintes liées à votre excision sont hypothétiques.**

*De fait, vous invoquez craindre de vous faire exciser à nouveau dans le cas où vous envisagez de faire une reconstruction du clitoris et craindre que, dans l'éventualité où vous donnez naissance à une fille un jour, elle se fasse exciser également (Cf. NEP1, p. 17 et NEP2, p. 23).*

***Vous déclarez avoir vécu à divers endroits au Burkina Faso (Cf. NEP1, p. 4 et NEP2, pp. 4-5). Il y a donc lieu d'analyser votre crainte quant à la situation sécuritaire du pays vis-à-vis de la région la plus pertinente vers laquelle votre retour peut être envisagé.***

*Il ressort de vos déclarations que vous avez vécu à Ouagadougou durant quatre années au cours de votre vie, notamment via des opportunités professionnelles, dont une année seule (Cf. NEP1, p. 4 et NEP2, pp. 4-5). De plus, il peut être considéré que vous êtes en capacité de vous réinstaller seule, au vu de votre profil universitaire, de vos réussites professionnelles et de l'autonomie dont vous avez fait preuve au cours de votre vie (Cf. NEP1, pp. 4-6, NEP2, pp. 4-5 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 4-6), d'autant plus que vous êtes propriétaire d'un bien immobilier dans la région et qu'une de vos tantes, avec qui vous entretenez une bonne relation, y vit (Cf. NEP1, p. 12, p. 17, NEP2, pp. 8-9 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 8). Quant au fait que vous déclarez ne pas pouvoir vous réinstaller à Ouagadougou en raison des répressions dont vous faites l'objet (Cf. NEP1, p. 25 et NEP2, p. 22), le Commissariat général rappelle que ces faits ont déjà fait l'objet d'une analyse Supra. Il est donc raisonnable de conclure que vous pourriez vous y réinstaller. Par conséquent, il y a lieu d'analyser votre crainte quant à la situation sécuritaire du pays vis-à-vis de la région la plus pertinente où vous pourriez vous réinstaller, à savoir **Ouagadougou**.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (Cf. COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 17 septembre 2024 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rap-porten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20240917.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rap-porten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf)) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2016, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.*

*Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale prolongée récemment pour une durée de douze mois et a réduit considérablement les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.*

*La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant de nombreuses communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.*

*En septembre 2023, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont formé l'Alliance des Etats du Sahel (AES). En janvier 2024, ils ont quitté la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 6 juillet, ils ont annoncé la création de la « Confédération des Etats Sahéliens », renforçant ainsi leur pacte de défense mutuelle et confirmant de manière irrévocable leur rupture avec la CEDEAO.*

*Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. La Russie est un acteur de plus en plus présent au Burkina Faso depuis l'arrivée au pouvoir du capitaine Ibrahim Traoré. La coopération militaire avec la Russie s'est officialisée en janvier 2024. L'ambassade russe à Ouagadougou a été réouverte, ainsi qu'une « Russia House » et plusieurs accords, dont des accords de coopération militaire, ont été signés. Une première base militaire russe a vu le jour à une vingtaine de kilomètres, au nord-est de la capitale.*

*Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2023 et au cours du premier semestre de l'année 2024. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le*

*Global Terrorism Index 2024, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 68 %. D'autres sources s'accordent à dire que le Burkina Faso enregistre le plus grand nombre de décès liés au terrorisme au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Depuis l'année passée, le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde.*

*Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.524 incidents violents et 8.406 victimes.*

*Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes sont par ordre d'importance, les affrontements armés (625), les violences contre les civils (497) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (402).*

*Les populations civiles demeurent les principales victimes des diverses formes de violence découlant des conflits au Burkina Faso. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, les forces de sécurité/gouvernementales suivis des VDP.*

*De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse. Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.*

*Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Il est présent dans onze des treize régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 63 % des événements signalés dans le pays. Leurs attaques sont réparties entre les civils, les forces de sécurité (en ce compris les VDP) et les personnes qui les soutiennent. Le GSIM a développé un répertoire varié de tactiques violentes dans ses efforts de guerre. Il privilégie notamment des tactiques de guerre économique en visant et sabotant des symboles de l'Etat (établissements scolaires, bâtiments gouvernementaux, infrastructures militaires et de sécurité, antennes de télécommunication, installations d'eau, lignes électriques, routes, ponts, marchés, transports ...) ou encore en imposant des embargos/ blocus sur des villes et des villages. Depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.*

*La menace terroriste qui était initialement limitée à la région du Sahel s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Si la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du CentreNord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. Les informations précitées contiennent des indications convergentes qui permettent de conclure que la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les informations précitées rendent notamment compte de l'existence dans ces différentes régions de lourdes et fréquentes attaques faisant un nombre élevé de victimes civiles. Les attaques qui y sont recensées ont désormais acquis une régularité certaine et, la violence aveugle qui y sévit, une intensité de nature exceptionnelle.*

**S'agissant de la région du Centre et Ouagadougou**, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays.

*Entre 2016 et 2018, la capitale Ouagadougou a été touchée par trois attentats. Depuis lors, aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale.*

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED enregistre à Ouagadougou neuf incidents, dont deux affrontements armés et sept attaques contre les civils. Pour la même période, elle recense trois décès.

Les incidents visant des civils ont tous été causés par les Forces de défense et de sécurité (FDS). Concernant les deux incidents classés dans la catégorie « affrontements armés », il ressort des informations compilées par le CGRA que, le 17 mai 2024, un tireur non identifié a ouvert le feu sur la sentinelle postée devant la présidence située dans la ville de Ouagadougou. Au moins deux soldats ont été blessés. Les militaires ont réagi en tirant à leur tour. De nombreux habitants se sont rassemblés dans la ville pour soutenir la transition, dénonçant une tentative de déstabilisation.

Si plusieurs sources s'accordent à dire que les djihadistes se rapprochent de la capitale et que la possibilité qu'ils y commentent à nouveau un attentat est bien réelle, la lecture combinée des données cartographiées et chiffrées de 2023 et du premier semestre de l'année 2024 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas la région du Centre ni la ville de Ouagadougou enclavée dans cette région.

Hormis les neuf incidents recensés à Ouagadougou, l'ACLED n'enregistre aucun incident dans les autres provinces de la région du Centre. En définitive, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans cette partie du Burkina Faso apparaissent assez rares, plus ciblés et font un nombre très limité de victimes civiles.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région du Centre et à Ouagadougou ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980**, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée.

Quant à la question d'un retour effectif dans votre pays, les informations récoltées par le CGRA (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1 : COI Focus Burkina Faso - Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou, du 11 septembre 2024), confirment qu'il existe de nombreuses possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Ouagadougou au départ de la Belgique.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP2, p. 23).

**Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.**

- Votre carte d'identité, votre passeport, les documents relatifs à vos parcelles à Koudougou, votre certificat d'excision et les certificats de décès de vos parents (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1, 2, 7, 9, 10 et 13) sont la preuve de votre identité, de votre nationalité, du décès de vos parents, de votre excision et du fait que vous êtes propriétaire de biens immobiliers dans la région de Koudougou, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.
- La lettre de soutien de votre responsable de laboratoire et l'attestation du Ministère pour la Guérison des Nations (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 15 et 18) évoquent vos implications professionnelles et religieuses, mais n'ont aucun lien avec votre demande de protection internationale.
- Les attestations psychologiques rédigées en date du 5 décembre 2023 et du 19 avril 2024 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 11 et 17), ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni d'inverser le sens de la présente décision. De fait, le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique mais estime que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Et, rien dans ces

constats et attestations ne permet d'établir l'origine de vos troubles psychiques, ni de démontrer que vous encourriez des problèmes au Burkina Faso.

- *Le Commissariat général a tenu compte de vos observations concernant les notes de vos entretiens personnels (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 14 et 16). Il s'avère cependant qu'elles ne peuvent pas modifier le sens ni le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. Par le biais d'une note complémentaire transmise le 17 avril 2025, la partie requérante a déposé un rapport établie par un psychologue et daté du 24 mars 2025.

3.2. En application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par une ordonnance du 19 mars 2026<sup>1</sup>, sollicité des parties qu'elles lui communiquent toutes informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle de la partie requérante ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso et en particulier dans la région d'origine de la partie requérante à Ouagadougou.

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 avril 2026, la partie requérante a répondu à cette ordonnance en transmettant les éléments suivants :

- « 2. *coi focus - burkina faso - CGVS, accessed March 27, 2026, [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20260130.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20260130.pdf)*
3. *The Sahel's most acute crisis is unfolding in Burkina Faso - Atlantic ..., accessed March 27, 2026, <https://www.atlanticcouncil.org/blogs/africasource/the-sahels-most-acute-crisis-is-unfolding-in-burkina-faso/>*
4. *Burkina Faso : L'armée a dirigé des massacres ethniques | Human Rights Watch, accessed March 27, 2026, <https://www.hrw.org/fr/news/2025/05/12/burkina-faso-larmee-dirigedes-massacres-ethniques>*
5. *Burkina Faso : Disparition forcée des défenseurs de droits humains Miphala Ousmane Lankoandé et Amadou Sawadogo, accessed March 27, 2026, <https://www.omct.org/fr/ressources/appels-urgents/burkina-faso-disparitionforc%C3%A9e-des-d%C3%A9fenseurs-de-droits-humains-miphala-ousmane-lankoand%C3%A9-et-amadou-sawadogo>*
6. *Conflict in the Sahel - ACLED, accessed March 27, 2026, <https://acleddata.com/region/conflict-sahel>*
7. *L'écrivain Benjamin Bouda conscientise sur l'importance des valeurs traditionnelles | AIB, accessed March 27, 2026, <https://www.aib.media/?p=24306>*
8. *Revue de presse du 2 mai 2024 – Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique, accessed March 27, 2026, <https://africacenter.org/fr/daily-media-review/revue-de-presse-du-1er-mai-2024-copy/>*
9. *CrisisWatch: December 2025 Trends and January 2026 Alerts - International Crisis Group, accessed March 27, 2026, <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/december-2025-trends-and-january-2026-alerts>*
10. *l'actualité - KAZIBA TV, accessed March 27, 2026, <https://kazibatv.bf/actualites>*
11. *Le Jnim et le dilemme de l'expansion au-delà du Sahel, accessed March 27, 2026, <https://www.crisisgroup.org/sites/default/files/2026-02/321-jnim-expansion-sahel%20%281%29.pdf>*
12. *Un écrivain burkinabé exhorte la jeunesse africaine à s'approprier les valeurs traditionnelles - Abidjan.net News, accessed March 27, 2026, <https://news.abidjan.net/articles/689740/un-ecrivain-burkinabe-exhorte-la-jeunesse-africaine-a-s8217appropri-er-les-valeurs-traditionnelles>*
13. *Investment Climate Statements: Custom Report Excerpts - United States Department of State, accessed March 27, 2026, <https://www.state.gov/report/custom/c848c9b08d>*
14. *Economic warfare escalates as militants expand beyond the Sahel - ACLED, accessed March 27, 2026, <https://acleddata.com/report/economic-warfare-escalates-militantsexpand-beyond-sahel>*
15. *P1792761c9dcc404f1b73b1334... - Documents & Reports, accessed March 27, 2026, <https://documents1.worldbank.org/curated/en/099051524061049785/txt/P1792761c9dcc404f1b73b1334e0d8b228d.txt>*
16. *nr-irsem-150-quadelleur-benin.pdf, accessed March 27, 2026, [https://www.irsem.fr/storage/file\\_manager\\_files/2025/11/nr-irsem-150-quadelleurbenin.pdf](https://www.irsem.fr/storage/file_manager_files/2025/11/nr-irsem-150-quadelleurbenin.pdf)*
17. *Bulletin d'information de FAO au Burkina Faso, 4e trimestre 2025 – n° 5, accessed March 27, 2026, <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/cd8618fr>*
18. *(PDF) Vivre sous blocus: cas des zones sous influence du JNIM au Mali - ResearchGate, accessed March 27, 2026, [https://www.researchgate.net/publication/399574624\\_Vivre\\_sous\\_blocus\\_cas\\_des\\_zones\\_sous\\_influence\\_d\\_u\\_JNIM\\_au\\_Mali](https://www.researchgate.net/publication/399574624_Vivre_sous_blocus_cas_des_zones_sous_influence_d_u_JNIM_au_Mali)*
19. *Burkina Faso | ReliefWeb, accessed March 27, 2026, <https://reliefweb.int/country/bfa>*
20. *Country - Burkina Faso - Operational Data Portal - UNHCR, accessed March 27, 2026, <https://data.unhcr.org/fr/country/bfa>*
21. *Burkina Faso : Un décret portant mobilisation générale adopté par le gouvernement - Faso7, accessed March 27, 2026, <https://faso7.com/tag/burkina-faso-un-decret-portantmobilisation-generale-adopte-par-le-gouvernement/>*
22. *Burkina Faso : le décret de "mobilisation générale" entre en vigueur - Africanews, accessed March 27, 2026, <https://fr.africanews.com/2023/04/20/burkina-faso-le-decret-demobilisation-generale-entre-en-vigueur/>*
23. *(Multimédia) Le Burkina Faso prolonge la mobilisation générale face au terrorisme - Xinhua, accessed March 27, 2026, <https://french.news.cn/20240328/c986a6faf73743b39eb43524799e8cb5/c.html>*
24. *Mobilisation générale et mise en garde : le gouvernement décide d'une prorogation de 12 mois - Présidence du Faso, accessed March 27, 2026,*

<sup>1</sup> Dossier de procédure, pièce n°8

<https://www.presidencedufaso.bf/mobilisation-generale-et-mise-en-garde-legouvernement-decide-dune-prorogation-de-12-mois/>

25. Burkina : Prorogation de la mobilisation générale et de la mise en garde pour une année, accessed March 27, 2026, <https://www.studioyafa.org/20293-burkina-prorogation-de-lamobilisation-generale-et-de-la-mise-en-garde-pour-une-annee>

26. Burkina Faso: prolongation d'un an de la mobilisation générale contre "le terrorisme", accessed March 27, 2026, <https://www.trtafrika.com/francais/article/17550533>

27. RAPPORT - Sénat, accessed March 27, 2026, <https://www.senat.fr/rap/I22-739/I22-7391.pdf>

28. Burkina Faso: Conscriptio Used to Punish Prosecutors, Judges | Human Rights Watch, accessed March 27, 2026, <https://www.hrw.org/news/2024/08/21/burkina-fasoconscriptio-used-punish-prosecutors-judges>

29. BURKINA FASO Unité – Progrès – Justice \_\_\_\_\_ PROJET DES CINQUIEME, SIXIEME ET SEPTIEME RAPPORTS PERIODIQUES CUMULE, accessed March 27, 2026, <https://ishr.ch/wp-content/uploads/2024/10/Rapport-du-Burkina-Faso-a-la-Commission-africaine.pdf>

30. Working Group On Death Penalty, Extrajudicial, Summary Or Arbitrary Executions And Enforced Disappearances In Africa - 81OS | African Commission on Human and Peoples' Rights, accessed March 27, 2026, <https://achpr.au.int/en/intersession-activityreports/death-penalty-extrajudicial-summary-arbitrary-executions-enforced>

31. Volontaires pour la défense de la patrie - Wikipédia, accessed March 27, 2026, [https://fr.wikipedia.org/wiki/Volontaires\\_pour\\_la\\_d%C3%A9fense\\_de\\_la\\_patrie](https://fr.wikipedia.org/wiki/Volontaires_pour_la_d%C3%A9fense_de_la_patrie)

32. Lutte contre l'insécurité dans le Zoundwéogo: des présumés auteurs de faux monnayage, de vols et recel de vélomoteurs mis aux arrêts - Sidwaya, accessed March 27, 2026, <https://www.sidwaya.info/lutte-contre-linsecurite-dans-le-zoundweogo-des-presumesauteurs-de-faux-monnayage-de-vols-et-recel-de-velomoteurs-mis-aux-arrets/> .

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 2 avril 2026, la partie défenderesse a répondu à l'ordonnance susmentionnée en transmettant deux liens internet renvoyant à un rapport intitulé « *COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire »* » daté du 30 janvier 2026 et à un rapport intitulé « *COI Focus – Burkina Faso – Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou* » daté du 30 janvier 2026.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration » et du « devoir de prudence ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« **À titre principal**, la requérante sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

**À titre subsidiaire**, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

#### 5. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec*

*raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

5.2. En substance, la requérante déclare craindre que son époux forcé et son oncle s'en prennent à elle du fait d'avoir fui son mariage et craindre que ses oncles lui fassent du mal en raison du conflit foncier qui les oppose. La requérante évoque également une crainte liée à son excision.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.3.1. Le Conseil constate que la requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale deux attestations psychologiques datées respectivement du 19 avril 2024 et du 24 mars 2025. Il ressort de ces documents que leur auteur indique que la requérante n'a pas été en mesure de relater l'ensemble de son vécu lors de ses entretiens personnels en raison d'un « *retour émotionnel douloureux et paralysant* ».

5.3.2. Lors de l'audience, en cohérence avec ces attestations, la requérante a déclaré ne pas avoir été en mesure d'exposer les souffrances qu'elle aurait subies dans le cadre de son mariage, lesquelles seraient, selon elle, de nature à démontrer le caractère « forcé » de celui-ci.

5.3.3. Le Conseil a dès lors estimé opportun d'offrir à la requérante la possibilité de s'exprimer sur ces éléments et un huis clos a été prononcé à cette fin. Lors de celui-ci, la requérante a avancé des éléments relatifs à son mariage qui ne figurent pas dans les notes de ses entretiens personnels.

5.3.4. Dans un souci de prudence, le Conseil considère qu'il y a lieu de réentendre la requérante. En effet, la crédibilité des éléments nouvellement invoqués est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation globale de la crédibilité des faits allégués en lien avec son mariage.

5.3.5. Par ailleurs, le Conseil relève que ces déclarations présentent un caractère pertinent, dès lors que la décision attaquée ne s'appuie sur aucune information générale pour conclure que le profil de la requérante ne correspondrait pas à celui d'une femme susceptible de subir un mariage forcé au Burkina Faso.

5.4. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5. Conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN